

Restrictions de Bio Suisse pour les importations (RBSI)

(Version 01/2023)

Bases

[Cahier des charges de Bio Suisse – partie V, chap. 2 « Restrictions de Bio Suisse pour les importations »](#)

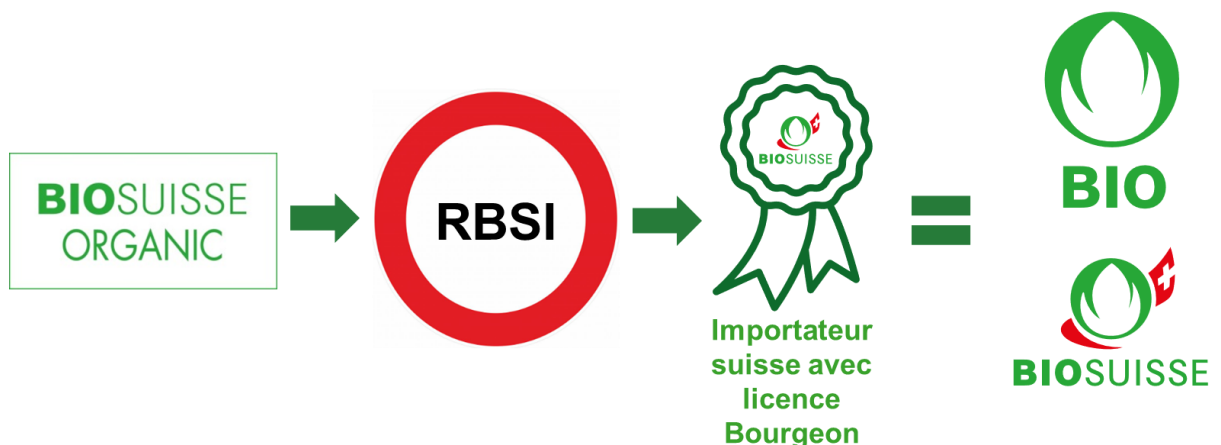
Les restrictions des importations se basent sur les Principes et Objectifs, [partie V, chap. 1.](#)

Contexte

La tâche centrale de Bio Suisse en tant que fédération faitière des producteurs Bourgeon suisses est de favoriser les producteurs et les produits Bourgeon suisses. Mais Bio Suisse autorise également les importations de denrées alimentaires qui ne sont pas produites, ou pas en quantité suffisante ou satisfaisante, en Suisse. Les produits d'importation doivent compléter la gamme et combler les lacunes en matière d'offres, à condition de ne pas entrer en concurrence avec la production Bourgeon suisse et de ne pas nuire à l'image du Bourgeon. Pour s'en assurer, il existe des restrictions complémentaires de Bio Suisse pour les importations (RBSI).

En raison du principe de globalité de l'exploitation agricole également en vigueur à l'étranger (Cahier des charges, [partie V, art. 4.1.3](#)), tous les produits (végétaux) peuvent en principe être certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse (Bio Suisse Organic). Pour la commercialisation avec le Bourgeon en Suisse, outre la certification, les conditions suivantes doivent également être remplies:

- Respect des restrictions des importations (RBSI)
- [Licence Bourgeon valide pour l'importation](#) du produit concerné
- Validation du lot importé par le [Supply Chain Monitor \(SCM\)](#) de Bio Suisse



Restrictions des importations (RBSI)

L'octroi de l'autorisation de produits d'importation pour la commercialisation avec le Bourgeon passe par le processus d'autorisation RBSI et, en fonction de la décision d'octroi de l'autorisation, la [liste des autorisations en ligne](https://international.bio-suisse.ch/fr/autorisation-produits-importes.html) (<https://international.bio-suisse.ch/fr/autorisation-produits-importes.html>) est complétée. Pour tous les produits Bourgeon importés, cette liste indique le produit, la région d'origine, le statut d'autorisation et, le cas échéant, les restrictions, la décision, le délai et une explication:

Produit	Région d'origine *	Statut d'approbation	Limitations **	Décision	Date limite	Justification
Bar / Loup entier, frais (Dicentrarchus labrax)	Europe / Pays méditerranéens	autorisé avec restrictions	- transport non emballé sur glace - recette spécifique autorisée pour l'emballage du commerce de détail - transformation simple seulement dans le pays d'origine	15.07.2020	vérification par Bio Suisse au plus tard en 2030	actuellement pas ou presque pas de production en CH
Bâtonnets de poisson surgelés (Pangasius hypopthalmus)	Europe / Pays méditerranéens	autorisé avec restrictions	recette spécifique autorisée	en suspens	en révision	pas encore disponible

Veillez consulter la liste des autorisations si vous souhaitez

- **désormais importer** des produits Bourgeon
- **désormais importer depuis les outre-mers** des produits Bourgeon existants en provenance d'Europe/des PBM**
- **importer** des produits Bourgeon d'outre-mer existants en provenance **de nouvelles entreprises d'outre-mer.**

Processus d'autorisation RBSI

Tous les produits d'importation sont contrôlés et évalués par de nombreuses équipes d'évaluation en vue de leur autorisation pour la commercialisation Bourgeon. Sur la base de ces évaluations et d'éventuelles prises de position de parties prenantes, l'équipe centrale RBSI du secrétariat rédige une évaluation globale et soumet une demande à la Commission de la qualité (CQ). En s'appuyant sur cette évaluation, la CQ décide de l'autorisation pour la commercialisation avec le Bourgeon.



Chaque équipe d'évaluation est composée de membres du secrétariat ainsi que des organes de Bio Suisse, assistée d'autres spécialistes du réseau national et international, et gère un bloc de critères.

En fonction du produit et de son origine, deux à six blocs de critères sont évalués (détails concernant les différents blocs de critères: Cahier des charges de Bio Suisse, [partie V, chap. 2.2](#)):

- Priorité/disponibilité en Suisse
- Priorité à la transformation suisse
- Politique d'assortiment
- Crédibilité

Concernant les importations qui ne proviennent pas d'Europe/des PBM également:

- Priorité/disponibilité en Europe/dans les PBM*
- Durabilité des produits ne provenant pas d'Europe/des PBM*

Une fois qu'il devient évident qu'un produit pourrait ne plus être autorisé ou qu'une nouvelle restriction pourrait être mise en place, les preneurs de licence concernés sont contactés pour obtenir des estimations et des informations complémentaires aux évaluations réalisées par les équipes, afin que la CQ puisse avoir une vue d'ensemble.

Tous les deux ans, les produits d'importation sont de nouveau contrôlés (sur la base de l'intervalle mentionné dans la [liste des autorisations en ligne](#)).

Communication

Les décisions relatives à l'autorisation pour la commercialisation Bourgeon sont communiquées aux preneurs de licence concernés et publiées dans la [liste des autorisations en ligne](#)

Si l'autorisation pour la commercialisation avec le Bourgeon est retirée à un produit Bourgeon déjà importé compte tenu de la nouvelle évaluation, il existe une période transitoire dans un souci d'équité à l'égard de l'entreprise à l'étranger et de l'importateur suisse. Les entreprises impliquées sont contactées et un délai pour la poursuite de la commercialisation du produit avec le Bourgeon est fixé.

* PBM pays du bassin méditerranéen